

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er avril 2016

NOUVELLES LIBERTÉS ET DE NOUVELLES PROTECTIONS POUR LES ENTREPRISES ET LES ACTIFS - (N° 3600)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS561

présenté par
M. Richard et M. Vercamer

ARTICLE 2

Après l'alinéa 78, insérer les trois alinéas suivants :

« Paragraphe 3

« Dispositions supplétives

« *Art. L. 3121-18-1.* – À défaut d'accord, des dérogations à la durée maximale quotidienne définie à l'article L. 3121-17 sont accordées par l'autorité administrative dans des conditions déterminées par décret et dans la limite de douze heures. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rétablir les dispositions supplétives concernant la durée quotidienne maximale.